

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**

**6ème Chambre**

**JUGEMENT RENDU LE 06 Juin 2014**

**DEMANDERESSE**

**N° R.G. : 12/06135**

**N° Minute : 14/**

**La Commune de SAINT-LEU-LA-FORET**  
dont le siège est sis :  
52 Rue du Général Leclerc  
95320 SAINT-LEU-LA-FORET

prise en la personne de son Maire en  
exercice, dûment habilité à cet effet  
par délibération n° 12-03-02 en date  
du 3 mai 2012

**AFFAIRE**

**La Commune de  
SAINT-LEU-LA-FORET**

représentée par Me Didier Guy SEBAN, membre de la  
SCP SEBAN & Associés, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : P 0498

**C/**

**Société DEXIA CRÉDIT  
LOCAL,  
Société CAISSE FRANÇAISE  
DE FINANCEMENT LOCAL**

**DÉFENDERESSES**

**Société DEXIA CRÉDIT LOCAL**  
Société Anonyme  
inscrite au R.C.S. de NANTERRE  
sous le numéro 351 804 042  
dont le siège social est sis :  
1 Passerelle des Reflets  
Tour Dexia - La Défense 2  
92913 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

prise en la personne de son Directeur  
Général, domicilié en cette qualité audit  
siège

représentée par Me Frédéric GROS, membre du  
Partnership Jones Day, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : J 001

**Société CAISSE FRANÇAISE DE  
FINANCEMENT LOCAL**  
Société Anonyme  
régie par les articles L.515-13 et suivants  
du Code monétaire et financier  
inscrite au R.C.S. de NANTERRE  
sous le numéro 421 318 064  
dont le siège social est sis :  
1 Passerelle des Reflets  
La Défense 2  
92913 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

représentée par Me Frédéric GROS, membre du  
Partnership Jones Day, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : J 001

L'affaire a été débattue le 07 Avril 2014 en  
audience publique devant le tribunal composé de :

**Nathalie TURQUEY, Vice-Président**  
**Céline CHAMLEY-COULET, Vice-Président**  
**Jacques LE VAILLANT, Juge**

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Jocelyne BIGOT**

## **JUGEMENT**

Par décision publique, rendue en premier ressort,  
Contradictoire et mise à disposition au greffe du  
tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des  
débats

## PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS :

Suivant contrat de prêt portant le numéro MPH268339 EUR/0286612 et dénommé DUAL EUR CHF FIXE, la commune de SAINT-LEU-LA-FORET (ci-après la commune) a souscrit auprès de la SA DEXIA CRÉDIT LOCAL (ci-après DEXIA ou la banque) un emprunt d'un montant de 2 682 908,95 euros remboursable sur une durée de 25 ans se décomposant en trois phases :

- première phase : de la date du versement incluse jusqu'au premier mars 2012 exclu: le taux d'intérêt applicable est un taux fixe de 3,93 % l'an ;
- deuxième phase : du premier mars 2012 inclus jusqu'au premier mars 2032 exclu : le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :

- \* si le cours de change de l'Euro en Francs Suisses, 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est supérieur ou égal au cours pivot de 1,45 Franc Suisse pour un Euro, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal 3,93 % ;

- \* si le cours de change de l'Euro en Francs Suisses, 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est strictement inférieur au cours pivot de 1,45 Franc Suisse pour un Euro, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à la somme :

- d'une part, d'un taux fixe de 3,93 %

- et d'autre part, de 50 % du taux de variation du cours de change de l'Euro en Francs Suisses ;

- troisième phase : du premier mars 2032 inclus jusqu'au premier mars 2035 exclu : le taux d'intérêt applicable est un taux fixe de 3,93 % l'an.

Ce prêt avait pour objet de refinancer en partie un autre prêt, référencé MPH 985509 EUR/MPH 258194 EUR et intitulé TOFIX DUAL EUR-CHF FLEXI, d'un montant de 3 833 771,52 euros, souscrit par la commune le 23 mai 2007, remboursable sur une durée de 27 ans et 9 mois se décomposant en trois phases :

- première phase : de la date du premier juin 2007 incluse jusqu'au premier mars 2010 exclu : le taux d'intérêt applicable est un taux fixe de 3,95 % l'an ;
- deuxième phase : du premier mars 2010 inclus jusqu'au premier mars 2026 exclu : le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :

- \* si le cours de change de l'Euro en Francs Suisses, 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est supérieur ou égal au cours pivot de 1,45 Franc Suisse pour un Euro, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal 3,95 % ;

- \* si le cours de change de l'Euro en Francs Suisses, 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est strictement inférieur au cours pivot de 1,45 Franc Suisse pour un Euro, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à la somme :

- d'une part, d'un taux fixe de 5,95 %

- et d'autre part, de 50 % du taux de variation du cours de change de l'Euro en Francs Suisses ;

- troisième phase : du premier mars 2026 inclus jusqu'au premier mars 2035 exclu : le taux d'intérêt applicable est un taux fixe de 3,95 % l'an.

Par acte d'huissier en date du 23 mai 2012, la commune de SAINT-LEU-LA-FORET a fait assigner la société DEXIA CRÉDIT LOCAL. Elle reproche à la banque de lui avoir fait souscrire deux prêts à caractère spéculatif, sans l'informer sur les risques réellement encourus ni la mettre en garde. Au visa des articles L 3211-1 et L 3211-2 du Code des collectivités territoriales, de la circulaire du 15 septembre 1992 et des articles 1108, 1109, 1110, 1134, 1147 et 1184 du Code civil, elle demande :

1. à titre principal : l'annulation des contrats de prêt litigieux, et la condamnation de la banque, à titre de dommages-intérêts, à assumer seule l'ensemble des frais pouvant résulter de l'annulation ;

2.à titre subsidiaire : la résolution des contrats aux torts et griefs de DEXIA pour manquement à ses obligations contractuelles d'information, de conseil et de mise en garde, et sa condamnation, à titre de dommages-intérêts, à assumer seule l'ensemble des frais pouvant résulter de la résolution ;

3. en tout état de cause : la condamnation de DEXIA à lui payer la somme de 100 000 euros en réparation du préjudice causé par son attitude; la publication, aux frais de la banque, du dispositif du jugement dans quatre quotidiens ou hebdomadaires choisis par la commune ; la condamnation de DEXIA à lui payer la somme 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et le prononcé de l'exécution provisoire.

Le 21 juin 2013, la CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL (ci-après CAFFIL) a déposé des conclusions en intervention volontaire.

Par dernières conclusions déposées au greffe le 30 août 2013, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens, la commune demande au tribunal :

*1.à titre principal, de :*

- dire et juger que la mention impérative du TEG est absente du fax de confirmation constatant le prêt « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR échangé entre les parties le 12 février 2010 ;

- dire et juger que le TEG mentionné au contrat de prêt « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR de 2010 est erroné ;

- dire et juger que les mentions impératives du TEG, du taux de période et de la durée de celle-ci sont absentes du contrat de prêt « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR de 2010 ;

*en conséquence,*

- prononcer la nullité de la clause de stipulation d'intérêts énoncée au contrat de prêt « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR de 2010 ;

- ordonner la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel indiqué « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR de 2010 ;

- condamner DEXIA à verser à la Commune de SAINT-LEU-la-FORET la différence entre le montant des intérêts au taux conventionnel versés depuis l'entrée en vigueur du contrat de prêt « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR de 2010 et celui des intérêts calculés au taux légal à compter de cette date ;

*2. à titre subsidiaire :*

- dire et juger que le contrat de prêt « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR de 2010 a un caractère spéculatif ;

- dire et juger que le signataire du contrat de prêt « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR de 2010 pour le compte de la Commune de SAINT-LEU-la-FORET a donc agi hors de son champ de compétences ;

- dire et juger que le consentement de la Commune de SAINT-LEU-LA-FORET à la souscription du contrat de prêt « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR de 2010 a été vicié ;

*en conséquence,*

- prononcer la nullité du contrat de prêt « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR de 2010 et de son accord confirmatif ;

- condamner DEXIA à assumer, seule, l'ensemble des frais pouvant résulter de l'annulation prononcée par le Tribunal de Grande Instance ;

*par suite,*

- prononcer la nullité du contrat de prêt quitté « TOFIX DUAL EUR/CHF FLEXI » référencé MPH985509EUR de 2007 sur les mêmes fondements et CONDAMNER DEXIA à assumer, seule, l'ensemble des frais pouvant résulter de cette annulation ;

*3. à titre infiniment subsidiaire :*

- dire et juger que DEXIA a engagé sa responsabilité pour manquements graves à ses obligations ;

*en conséquence,*

- prononcer la résolution du contrat de prêt « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR de 2010 et de son accord confirmatif aux torts et griefs de DEXIA ;

*par suite,*

- prononcer la résolution du contrat de prêt quitté « TOFIX DUAL EUR/CHF FLEXI » référencé MPH985509EUR de 2007 et de son accord confirmatif aux torts et griefs de DEXIA ;

*4. cumulativement, en tout état de cause :*

- condamner DEXIA à titre d'indemnisation du préjudice causé à la Commune de SAINT-LEU-la-FORET à assumer, seule, l'ensemble des conséquences et des frais pouvant résulter de la résolution ou de la nullité des contrats de prêt « DUAL EUR/CHF FIXE » référencé MPH268339EUR de 2010 et « TOFIX DUAL EUR/CHF FLEXI » référencé MPH985509EUR de 2007 prononcée par le Tribunal ;

- condamner en outre DEXIA à verser à la Commune de SAINT-LEU-la-FORET la somme de 100 000 euros en réparation du préjudice que son comportement lui a occasionné toutes causes confondues ;

- condamner DEXIA à payer à la Commune de SAINT-LEU-la-FORET la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- ordonner la publication aux frais de DEXIA du dispositif du jugement à intervenir dans quatre quotidiens ou hebdomadaires choisis par la commune ;

- condamner DEXIA aux dépens ;

- ordonner l'exécution provisoire.

Par conclusions signifiées le 23 octobre 2013, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens, DEXIA CRÉDIT LOCAL et la CAFFIL soutiennent que la seconde a la qualité de prêteur depuis l'origine et que son intervention est recevable et bien fondée.

Sur le fond, elles soutiennent que le TEG ne devait pas être indiqué dans le fax de confirmation, qu'elles analysent comme un simple instrument de réservation du taux d'intérêt. Elles ajoutent qu'à supposer le contraire, ce contrat a été purement et simplement remplacé par celui qui a été signé postérieurement. Elles entendent démontrer que le TEG stipulé dans cet acte de prêt a été correctement déterminé et communiqué.

Elles critiquent la sanction de l'omission du TEG par la substitution du taux légal, faute de base légale ou réglementaire et en faisant valoir son caractère critiquable et manifestement disproportionné.

Elles contestent aux prêts litigieux la qualification de contrats spéculatifs et défendent leur licéité.

Elles se défendent de tout dol et violence économique.

Elles entendent démontrer avoir satisfait à leurs obligations de banquier dispensateur de crédit.

Elles concluent au débouté et sollicitent reconventionnellement les sommes de 100 000 et 20 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La clôture est intervenue le 24 octobre 2013.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 7 avril 2014.

Le 23 avril 2014, le Président a invité la commune à produire, par note en délibéré, la copie complète de sa pièce communiquée N°1bis, la copie transmise au tribunal dans le dossier de plaidoirie ne comportant que 4 pages sur les 7 annoncées sur la page de garde.

La pièce réclamée a été transmise par la voie électronique le 24 avril 2014.

## **MOTIFS.**

### **- sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la CAFFIL :**

L'article 66 du Code de procédure civile définit comme étant une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Lorsqu'elle émane du tiers, l'intervention est volontaire.

L'article 325 du même Code dispose que l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

En l'espèce, DEXIA expose que DEXIA MUNICIPAL AGENCY (ci-après DMA), est une société de crédit foncier agréée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qu'à l'époque des faits elle était une filiale à 100 % de DEXIA et qu'elle finançait certains prêts, inscrits à l'actif de son bilan et signés, pour son compte, par DEXIA.

DMA a été renommée la CAISSE FRANCAISE de FINANCEMENT LOCAL (ci-après CAFFIL) à la suite de la cession de l'intégralité de son capital social, le 31 janvier 2013, par DEXIA à la SOCIETE de FINANCEMENT LOCAL (ci-après SFIL), détenue par l'Etat, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et la BANQUE POSTALE.

CAFFIL en déduit ne pouvoir ignorer le présent litige et être intervenue volontairement à l'instance tant au soutien des prétentions de DEXIA qu'au soutien de ses propres prétentions de créancier.

La commune ne conteste pas la recevabilité de l'intervention volontaire de la CAFFIL, ni les explications fournies par les défenderesses sur ce point.

Il existe donc un lien suffisant entre l'intervention de la CAFFIL et le présent litige.

Par conséquent, le tribunal dira l'intervention de la CAFFIL, recevable.

**- sur la demande de nullité de la stipulation d'intérêts tirée de l'absence de mention du TEG sur la télécopie du 12 février 2010 :**

L'article L 313-2 du Code de la consommation dispose que le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L 313-1 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt.

Ces dispositions, d'ordre public, s'appliquent à tout contrat de prêt, que le taux d'intérêt soit fixe ou non.

Il convient de rappeler que le taux effectif global est un taux représentatif du coût total du crédit, exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti. Il a pour but de permettre à l'emprunteur de comparer les offres qui lui sont faites, compte tenu de l'ensemble des frais et commissions relatifs aux prêts proposés.

En outre, il est de jurisprudence constante que la mention du TEG est une condition de validité de la stipulation d'intérêts conventionnels et qu'à défaut, ou si elle est erronée, la sanction applicable est, au visa de l'article 1907 du Code civil, la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels et la substitution du taux légal au taux prévu au contrat.

Le contrat de prêt consenti par un professionnel du crédit est un contrat consensuel, qui se forme donc par la rencontre des volontés des parties sur une proposition de financement.

En l'espèce, à l'issue de leurs pourparlers, le 12 février 2010, DEXIA a adressé à la commune une télécopie.

Il y est indiqué que la banque « confirme les conditions de la transaction », datée du même jour, entre « l'emprunteur : SAINT LEU LA FORET » et « le prêteur : DEXIA CRÉDIT LOCAL ».

En outre, cette pièce expose les éléments essentiels du contrat de prêt destiné à refinancer le prêt N°MPH 258194EUR001, s'agissant notamment de son montant, de sa durée, des dates d'échéance, du mode d'amortissement, du mode de calcul des intérêts pendant les différentes phases et des modalités de remboursement anticipé.

Au bas de la dernière page est portée la mention suivante :

« Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre accord sur cette opération (souligné par le tribunal), en faisant parapher chacune des pages du présent document et signer la dernière page et nous le retournant, signé et dûment complété de la mention « bon pour accord » par la personne habilitée à engager l'emprunteur au numéro de télécopie suivant : (...) Les contrats correspondants vous seront adressés dans les meilleurs délais (...) ».

Suivent la signature du prêteur et celle de l'emprunteur, précédée de la mention manuscrite « bon pour accord » et de la mention pré-imprimée « cet accord constitue un engagement irrévocable de l'emprunteur ».

Contrairement aux écritures des défenderesses, il résulte sans ambiguïté des termes utilisés par elles dans la télécopie considérée qu'elles s'engagent envers la commune à mettre à disposition les fonds, à des dates déjà déterminées, et sans soumettre cette opération à une condition ni à l'accomplissement d'une quelconque formalité. Dès lors, la banque n'avait pas à faire précéder sa signature d'une mention superfétatoire relative à la nature « irrévocable » de son offre.

De surcroît, la mention selon laquelle « les contrats correspondants seront adressés (à l'emprunteur) dans les meilleurs délais » confirme l'analyse qui précède en ce qu'elle prévoit la rédaction postérieure de l'instrumentum, destiné à formaliser et à établir la preuve du contrat de prêt précédemment conclu.

Ce document, effectivement signé le 23 février 2010, ne modifie aucune des conditions du contrat et mentionne un TEG à hauteur de 4 % l'an.

S'il est exact que l'arrêté du maire en date du 24 décembre 2009, relatif au réaménagement de la dette de la ville, a prévu en son article 2 que « Monsieur le Maire ou à défaut Francis BARRIERE maire adjoint en charge des finances sont autorisés à procéder au top téléphonique et à signer le fax de confirmation ; Monsieur le Maire signera le contrat de prêt », le contenu de la télécopie émise le 12 février 2010 ne se limite pas à réserver un taux, mais énonce les éléments essentiels du contrat. Dès lors, quel qu'en soit le signataire, ce document, qui opère la rencontre irrévocable des volontés des deux parties sur les éléments essentiels du contrat et les engage l'une envers l'autre, constitue par conséquent le contrat de prêt.

Au surplus, si DEXIA soutient que le signataire de la télécopie n'était pas compétent pour conclure, au nom de la commune, un contrat de prêt, un tel défaut de capacité du signataire serait une cause de nullité relative de la convention dont seule la commune pourrait se prévaloir, ce qu'elle ne fait pas.

Les défenderesses soutiennent aussi qu'à supposer que la télécopie constate un contrat de prêt, le contrat signé le 23 février 2010 s'y est purement et simplement substitué. Elles invoquent ainsi une « réfection » du contrat. Toutefois, outre l'absence de fondement juridique au soutien de ce moyen, il y a lieu de relever que la banque ne démontre pas que les parties aient eu une telle volonté.

De plus, en soutenant en outre que la télécopie était un document précontractuel, qui a eu une durée de vie limitée et dont les effets ont cessé par la conclusion du contrat daté du 23 février 2010, la banque et la CAFFIL, procèdent par simple affirmation.

Le document signé le 25 avril 2007, destiné à formaliser et à établir la preuve du contrat de prêt précédemment conclu, est donc un instrumentum, qui a confirmé le contrat et ne s'y est pas substitué.

Il s'ensuit que la banque a requis et obtenu l'engagement irrévocable de l'emprunteur sans l'avoir préalablement informé du taux effectif global.

L'exigence légale de la mention du TEG sur tout écrit constatant un contrat de prêt n'a donc pas été respectée.

Par conséquent, la stipulation de l'intérêt conventionnel est nulle et le taux légal doit être substitué au taux contractuel, depuis la conclusion du contrat.

Si DEXIA soutient que cette sanction prétorienne est critiquable, manifestement disproportionnée et non pertinente pour un prêt à taux variable, il y a lieu de rappeler que le TEG est l'un des éléments constitutifs de l'intérêt conventionnel tel que prévu par l'article 1907 du Code civil. Dès lors, le défaut de mention comme l'erreur dans le calcul du TEG affectent directement l'intérêt conventionnel lui-même, le rendent inapplicable et justifient son annulation selon l'alternative imposée par la loi.

De surcroît, la subdivision des prêts en plusieurs périodes correspondant à des taux distincts ne saurait permettre au prêteur de s'affranchir du respect de règles d'ordre public ni justifier, en cas de violation, le cantonnement de la sanction à une seule phase, la nullité affectant la stipulation de l'intérêt conventionnel et non le seul taux d'intérêt.

Par conséquent, le tribunal annulera la stipulation conventionnelle d'intérêts du contrat de prêt numéro MPH268339 EUR dénommé DUAL EURO/CHF FIXE. Il dira que DEXIA devra substituer au taux conventionnel le taux légal, étant précisé que ce dernier subira les modifications successives que la loi lui apporte, et qu'elle devra restituer à la commune les intérêts trop perçus.



Cette sanction étant encourue pour ce seul motif, il n'y a pas lieu de répondre aux autres moyens tirés de l'irrégularité du TEG ni aux demandes de résolution ou de nullité formulées à titre subsidiaire, ni à la demande relative aux conséquences et frais découlant de celles-ci.

**- sur les dommages-intérêts :**

La commune soutient que par son comportement, DEXIA lui a causé un préjudice s'analysant comme la perte de chance de ne pas souscrire un prêt risqué, la soumettant au coût excessif d'intérêts spéculatifs et à celui d'une indemnité de remboursement anticipée exorbitante. Elle sollicite en outre indemnisation des frais de gestion auxquels elle a dû faire face et qui ont selon elle occasionné une atteinte à son image, sa réputation et sa solvabilité. Elle réclame 100 000 euros de ce chef.

En réplique, les défenderesses contestent avoir commis une faute. En outre, elles font valoir que la commune ne démontre pas avoir perdu une éventualité favorable ni sérieuse de s'endetter dans des conditions différentes.

La commune ne fournit aucun élément chiffré permettant de connaître l'évolution du taux d'intérêt du prêt critiqué, ni le montant de l'indemnité de remboursement anticipé. Elle s'abstient en outre de démontrer qu'elle aurait pu contracter un prêt à des conditions différentes. Dès lors, elle ne rapporte pas la preuve de la disparition de la probabilité d'un événement favorable. Elle sera donc déboutée de sa demande de dommages-intérêts.

**- sur l'exécution provisoire :**

Aucune circonstance particulière ne justifie que l'exécution provisoire soit ordonnée.

**- sur les frais accessoires et les dépens :**

Partie succombante, DEXIA CRÉDIT LOCAL sera condamnée à payer à la commune de SAINT-LEU-LA-FORET la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter les dépens.

La mesure de publicité sollicitée en demande ne se justifie pas.

## **PAR CES MOTIFS.**

**Dit** recevable, l'intervention volontaire de la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL.

**Annule** la stipulation conventionnelle d'intérêts du contrat de prêt numéro MPH268339 EUR dénommé DUAL EURO/CHF FIXE.

**Dit** que DEXIA CREDIT LOCAL devra substituer au taux conventionnel le taux légal, depuis la conclusion du contrat de prêt, ce taux subissant les modifications successives que la loi lui apporte.

**Dit** que DEXIA devra restituer à la commune de SAINT-LEU-LA-FORET les intérêts trop perçus.

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire.

**Condamne** DEXIA CRÉDIT à payer à la commune de SAINT-LEU-LA-FORET la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

**Rejette** toute demande plus ample ou contraire.

**Condamne** DEXIA CRÉDIT LOCAL aux dépens, dont distraction au profit de la SCP SEBAN et Associés, avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait à NANTERRE, le **06 Juin 2014**

Signé par Nathalie TURQUEY, Vice-Président, et par Jocelyne BIGOT, faisant fonction de Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

